



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 23 JANVIER 2025 – 18H30

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 14

Présents : 09

Votants : 13

Date de la convocation : 16/01/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier, l'Assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M^{me} TISSERAND Florence, 1^{ère} adjointe.

Présents :

M^{me} TISSERAND Florence, M. BLONDEAU Bruno, M. DUCOURNAU Yann, M^{me} VANCOILLIE Véronique, M^{me} SAMPAÏO Jessica, M^{me} CORNEILLE Stéphanie, M^{me} LOUSTAU Anne-Marie, M^{me} PERTUSA Fanny, M. LECARPENTIER Thierry

Procurations :

M. ALEM Pierre donne pouvoir à M^{me} PERTUSA Fanny

M. CARITÉ Adrien donne pouvoir à M^{me} LOUSTAU Anne-Marie

M^{me} CABELLA Anne donne pouvoir à M^{me} VANCOILLIE Véronique

M^{me} DE VALENCE DE MINARDIÈRE Anne donne pouvoir à M. DUCOURNAU Yann

Excusé : M. ANGELÉ Michel

Secrétaire de séance : M^{me} CORNEILLE Stéphanie

Avant de débiter la séance Mme La Présidente demande l'autorisation au Conseil Municipal d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant : « Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget assainissement 2025. A l'unanimité le conseil municipal accepte d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

1 – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 02 décembre 2024

M^{me} TISSERAND invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 02 décembre 2024.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 02 décembre 2024.

2 – Information au Conseil Municipal

Compte-rendu des décisions du Maire.

Décisions du Maire

N°	DATE	OBJET	MONTANT TTC
-	-	-	-



Déclaration d'Intention d'Aliéner : Renoncement

N°	DATE	OBJET	MONTANT TTC
2024/11	03/12/2024	Vente d'une maison d'habitation - 1 rue des Mimosas	191 000 €
2024/12	12/12/2024	Vente d'une maison d'habitation - 12 avenue du Groupe Scolaire	195 000 €

3 – Délibération 2025-01-01 : Élection du Maire

La Présidente fait part à l'assemblée du courrier de M. le Préfet, reçu en Mairie le 13 janvier 2025, acceptant la démission du Maire M. Jean-Luc FOSSÉ.

Après avoir donné lecture des articles L2122.1, L 2122.4 et L2122.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un nouveau Maire à bulletin secret.

Un conseiller se porte candidat : M. Bruno BLONDEAU.

La secrétaire de séance est M^{me} CORNEILLE Stéphanie et les assesseurs M. LECARPENTIER Thierry et M^{me} PERTUSA Fanny.

1^{er} tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé à la Présidente son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13
- A déduire : Bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A Obtenu :

BLONDEAU Bruno : 13 voix.

M. BLONDEAU Bruno, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

M. le Maire remercie les conseillers qui lui ont accordé leur confiance.

4 – Délibération 2025-01-02 : Désignation du nombre d'adjoints

M. le Maire rappelle qu'en application des articles L2122.1 et L2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut disposer de quatre adjoints au maximum. Elle dispose à ce jour de trois adjoints.

M. le Maire propose de maintenir ce nombre à trois.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité de fixer à trois le nombre d'adjoints.



5 – Délibération 2025-01-03 : Élection des adjoints

M. le Maire donne lecture des articles L2122.1, L2122.4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints à bulletin secret de liste.

La liste candidate est la suivante :

Liste 1 : 1^{er} adjoint : M^{me} VANCOILLIE Véronique, 2^{ème} adjoint : M. DUCOURNAU Yann, 3^{ème} adjoint : M^{me} TISSERAND Florence

La secrétaire de séance est M^{me} CORNEILLE Stéphanie, et les assesseurs M. LECARPENTIER Thierry et M^{me} PERTUSA Fanny.

1^{er} tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13
- A déduire : Bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

A obtenu :

Liste 1 : 13 voix

A l'unanimité, la liste 1 est élue soit :

- 1^{er} adjoint : M^{me} VANCOILLIE Véronique
- 2^{ème} adjoint : M. DUCOURNAU Yann
- 3^{ème} adjoint : M^{me} TISSERAND Florence

6 – Délibération 2025-01-04 : Indemnité de fonction du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, les communes doivent allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si à la demande du Maire le Conseil Municipal en décide autrement ;

Considérant que le taux prévu par la loi est de 51,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique à allouer aux Maires des communes de 1 000 à 3 499 habitants ;

Considérant que le taux jusqu'à présent était fixé à 34,73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Considérant le souhait de M. le Maire de conserver ce taux à 34,73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à la majorité (Pour : 12, Abstention : 1) de fixer l'indemnité de fonction du Maire à 34.73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

7 – Délibération 2025-01-05 : Indemnité de fonction des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, les communes doivent allouer à leurs élus adjoints une indemnité dont le taux maximal prévu par la loi peut être jusqu'à 19,8% de l'indice brut de la fonction publique pour des communes de 1 000 à 3 499 habitants ;

M. le Maire informe que le taux des indemnités des adjoints était fixé jusqu'à présent à 8,02 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.



Il propose de verser les indemnités aux trois adjoints en conservant ce même taux pour le mandat actuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 10, Abstentions : 3) décide, de fixer l'indemnité de fonction aux trois adjoints à 8,02 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

8 – Délibération 2025-01-06 : Délégation du conseil municipal au maire

M. le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire appliquer ce texte.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De charger Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

14 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15 - D'exercer au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus

17- de régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

28 - d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

30 - D'admettre en non-valeur les titres de recette, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondants à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. Ce seuil est ainsi fixé à 100 €.

- En application de l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'empêchement du maire, les délégations accordées au maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT pourront également être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.
- A chaque réunion de Conseil Municipal, Monsieur le Maire rendra compte de l'exercice de ces délégations ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du CGCT.



9 – Délibération 2025-01-07 : Révision des attributions de compensation libres concernant l'évaluation de charge de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, cartes communales »

M. le Maire informe le conseil municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la 3CAG s'est réunie le 28 novembre 2024 afin d'acter la révision des montant de l'attribution de compensation relatif à la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, cartes communales » transférée par les communes membres à la 3CAG par une délibération n°2023-04-013 en date du 11 avril 2023.

La 3CAG est amenée à achever ou initier toute procédure d'élaboration ou d'évolution de ses communes membres. A ce titre, la commune est concernée par des neutralisations de charges prise en compte en N et par des nouvelles charges qui seront à prendre en compte en N+1.

M. le Maire rapporte au membre du conseil municipal le montant de l'évaluation des charges, au titre de cette compétence pour la commune à savoir :

Communes membres	Charges « PLU » CLECT du 28/11/2024
Aubiet	10 559 €

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29/09/2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération n°2024-12-121 du Conseil Communautaire en date du 5/12/2024 actant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 28/11/2024

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 28 novembre relatif à l'évaluation des charges des compétences « Plan local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, cartes communales » et « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »

Considérant que les communes concernées appelé à se prononcer, à la majorité simple, sur les montants de l'évaluation des charges transférées pour la compétence voirie tels qu'ils sont proposés dans le rapport de la C.L.E.C.T ci-après annexé,

Après avoir donné lecture du présent rapport, M. le Maire invite les membres à en délibérer.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le contenu du rapport de la CLECT réunie en date du 28/11/2024 tel qu'annexé à la présente.
- D'approuver le montant des charges transférées pour la compétence « Plan local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, cartes communales » de la commune, soit 10 559 €.
- De charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et notifié à la 3CAG.

10 – Délibération 2025-01-08 : Procès-verbal de transfert des biens affectés à la compétence Petite-Enfance / Enfance / Jeunesse : bâtiment communal sis 7 rue Roger Lèches

Les biens affectés à 100% à la compétence Petite Enfance - Enfance-Jeunesse sont mis à disposition patrimoniallement de la 3CAG par le biais d'un procès-verbal de transfert.

La 3CAG gèrera dès lors l'intégralité de ces biens tant qu'ils seront dévolus à l'exercice des compétences transférées.



En l'espèce, le bâtiment communal sis 7 rue Roger Lèches à Aubiet est concerné par le transfert et nécessite de ce fait une intégration dans le patrimoine de la 3CAG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2020 modifiant les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté de la Préfecture du Gers entérinant la modification des statuts précitée ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Aubiet n°2024-09-003 en date du 05/09/2024, engageant la Commune à financer le reste à charge de l'opération de rénovation du bâtiment situé 7 rue Roger Lèches, qui serait menée par la 3CAG, à hauteur maximum de 92 500 € ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024-09-98 du 26/09/2024, actant le transfert du bâtiment communal 7 rue Roger Lèche à Aubiet au sein du patrimoine de la 3CAG, dans le cadre de l'exercice de la compétence Extrascolaire,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du CGCT « le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du C.G.C.T. dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'il est nécessaire que le PV de transfert dudit bien dans le patrimoine de la 3CAG soit acté par délibérations concordantes ;

M. le Maire soumet à l'assemblée le projet de Procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles afin d'intégrer dans le patrimoine de la 3CAG le bâtiment communal sis 7 rue Roger Lèches à Aubiet.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et des procurations (Votes Pour : 13 ; Vote Contre : 0 ; Abstention : 0) décide :

- D'approuver le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles, annexé à la présente décision,
- D'autoriser M. le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles avec M. le Président de la 3CAG.

11 – Délibération 2025-01-09 : Mise à jour des procès-verbaux contradictoires de mise à disposition des voies communales et sentiers de randonnées d'intérêt communautaire entre la commune et la 3CAG

Les Procès-Verbaux établis dans le cadre du transfert de la voirie des communes membres à la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone précisant la voirie et les sentiers de randonnées transférés à la communauté selon l'article 4 de l'arrêté préfectoral datant de la fusion des deux EPCI en date du 30/05/2013.

M. le Maire donne la parole à M. DUCOURNAU qui expose à l'assemblée qu'une mise à jour du transfert des voies communales et des sentiers de randonnées a été travaillé entre la Commune et la 3CAG en septembre 2024, ayant ainsi abouti aux projets de PV contradictoires annexés à la présente. Afin d'entériner ces modifications, M. le Maire soumet à l'assemblée :

- Le Projet de PV contradictoire de mise à disposition des voies communales d'intérêt



communautaire,

- Le Projet de PV contradictoire de mise à disposition des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire,

- La cartographie de la commune.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- D'approuver les procès-verbaux contradictoires de mise à disposition des voies communales et des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire, entre la Commune d'Aubiet et la 3CAG, telle qu'annexés à la présente,
- D'autoriser M. le Maire à signer lesdits procès-verbaux ainsi que tout acte y afférent et les notifier à la 3CAG.
- D'inviter M. le Maire à notifier la présente à M. Le Président de la 3CAG.

12 – Délibération 2025-01-10 : Société Anonyme Gascogne HLM du Gers : demande de garantie d'emprunt

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par la SA Gasconne HLM du Gers ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°166732 en annexe signé entre la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers n°000238618, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Délibère, à l'unanimité :

- Article 1er : L'Assemblée délibérante de la Commune d'Aubiet accorde sa garantie à hauteur de 10% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 706 356 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°166732 constitué de 2 Lignes de Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 70 635,60 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Article 3 : le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.



13 – Délibération 2025-01-11 : Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2022 et 2023 – Budget assainissement.

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de l'état des produits irrécouvrables concernant le budget assainissement de la commune établi par Madame la Comptable du Service de Gestion Comptable d'Auch.

Le montant de cet état s'élève à 410.15 € et représente les produits dont Madame la Comptable n'a pu obtenir le recouvrement.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (13 pour ; 0 contre ; 0 abstention) :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
 - Exercice 2022 : 409.35€
 - Exercice 2023 : 0.80€
- Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 410.15 €.
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses, compte 6541, au budget de l'exercice en cours de la commune d'Aubiet.

14 – Délibération 2025-01-12 : Réforme des redevances de l'agence de l'eau Adour – Garonne.

Le conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4, Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.



Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,
Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Après en avoir délibéré et procédé au vote ; le Conseil Municipal décide :

De fixer à 0,105€ /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

15 – Délibération 2025-01-13 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget principal 2025

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, préalablement au vote du Budget Principal 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2025, M. le Maire informe que le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget, selon le détail ci-dessous :



	Libellé	Crédit ouvert en 2024 en €	1/4 des crédits en €
Chapitre 20			
203	Frais d'études, recherche, et dev.et frais d'insertion	38 774,34	9 693,59
Chapitre 21			
2111	Terrains nus	2 279,89	569,97
212	Agencements et aménagements de terrains	1 000,00	250,00
2131	Bâtiments publics	25 000,00	6 250,00
2132	Bâtiments privés	10 000,00	2 500,00
2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des constr.	5 000,00	1 250,00
2138	Autres constructions	5 000,00	1 250,00
2151	Réseaux de voirie	5 000,00	1 250,00
2152	Installations de voirie	5 000,00	1 250,00
21531	Réseaux d'adduction d'eau	5 000,00	1 250,00
21538	Autres réseaux	5 000,00	1 250,00
2157	Matériel et outillage technique	10 000,00	2 500,00
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	10 000,00	2 500,00
2183	Matériel informatique	15 500,00	3 875,00
2184	Matériel de bureau et mobilier	30 565,90	7 641,48
2188	Autres immobilisations corporelles	25 500,00	6 375,00

Où cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du Budget Primitif 2025.

16 – Délibération 2025-01-14 : Modification du tableau des emplois

Le Maire d'Aubiet propose de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} mars 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 05 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison d'une promotion interne ;

- Le tableau des emplois est fixé comme suit à compter du 1^{er} mars 2025 :

Emplois	Effectif	Durée Hebdo	Fonctions	Cadre d'emplois des fonctionnaires pouvant occuper les emplois
Secrétaire de mairie	1	35H	Secrétariat, Etat-civil, élections, finances, conseil municipal	Rédacteur
Adjoint administratif	1	35H	Tâches administratives, accueil, secrétariat, informatique	Adjoint administratifs
Agent d'entretien	1	35h	Entretien voirie, nettoyage, travaux entretien bâtiment, maçonnerie, espace verts	Agent de maîtrise
Agent d'entretien	3	35H	Entretien voirie, nettoyage,	Adjoint techniques



			travaux entretien bâtiments, maçonnerie, espaces verts	
Cantinière	1	30H	Préparation repas cantine scolaire, commande produits, ménage locaux réfectoire et cuisine, établissement des menus, accueil et surveillance des enfants	Adjointes techniques
ATSEM	1	35H	Assistance aux jeunes enfants, entretien locaux maternelle	ATSEM
ATSEM	1	35H	Assistance et surveillance des jeunes enfants à la maternelle et à la cantine, ménage locaux école maternelle	ATSEM
Agent d'animation	2	6H30	Surveillance des enfants à l'école et service des repas à la cantine	Adjointes d'animation

- les crédits nécessaires à la rémunération des agents et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres du budget prévus à cet effet.

17 – Délibération 2025-01-15 : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Assainissement 2025

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, préalablement au vote du Budget Principal 2025, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2025, M. le Maire informe que le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget, selon le détail ci-dessous :

	Libellé	Crédit ouvert en 2024 en €	1/4 des crédits en €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	54 538.06	13 634.51

Où cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du Budget Primitif 2025.

18 – Questions diverses

Éclairage stade de foot

M. le Maire informe que l'éclairage devient très vétuste et qu'au-delà du remplacement de plus en plus fréquent des ampoules, il risque de ne plus être homologué lors du prochain contrôle des instances. La solution préconisée depuis plusieurs années par l'entreprise Barde Sud-Ouest et Territoire d'Énergie est le passage en LED. Une estimation du coût des travaux, des aides possibles, et des économies liées au passage en LED va être demandée.



Marché hebdomadaire

M. le Maire rappelle que conformément à la loi l'occupation du domaine public par les commerçants donne lieu à la perception d'un droit de place. Le versement de ce droit de place est obligatoire, la gratuité n'est donc pas possible. Il indique que le montant peut être fixé librement par le conseil municipal et que ces tarifs peuvent dépendre de la superficie de l'emplacement. Il propose aux élus d'étudier les différentes possibilités et de décider du droit de place lors de la prochaine réunion travail afin de pouvoir en délibérer au prochain Conseil Municipal.

Délégué SICTOM EST

À la suite de la démission de M. FOSSÉ il convient qu'un conseiller le remplace en tant que délégué au SICTOM EST. M. le Maire demande s'il y a un ou une volontaire. Mme CORNEILLE se propose. L'information sera transmise à la 3CAG afin que ce remplacement soit acté par délibération intercommunale.

Projet agrivoltaïque

M. le Maire fait part d'une demande de rendez-vous de Total Energie afin de venir présenter aux élus, pour information, un nouveau projet agrivoltaïque sur la commune.

Tour de table

Mme VANCOILLIE souhaite transmettre des informations à la suite de la dernière commission Petite Enfance de la 3CAG. Elle explique qu'il a été décidé une expérimentation de restreindre l'utilisation des téléphones portables au collège pour les classes de 6^{ème} et de 5^{ème} à partir de septembre 2025. En fonction des résultats, l'expérience sera étendue au 4^{ème} et 3^{ème}.

De plus, Mme VANCOILLIE ajoute que le projet d'ouverture de la crèche intercommunale à Aubiet est prévu pour 2027. Enfin, elle informe que Mme COULOUMET, responsable de l'association de la ludothèque itinérante, a été embauchée en contrat à durée déterminée par la 3CAG mais conserve son activité de la ludothèque itinérante.

M. DUCOURNAU informe qu'à la suite d'une demande de la préfecture il a travaillé avec M. ALEM sur la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde. Le nouveau Plan Communal de Sauvegarde a été acté par arrêté du Maire et transmis en Préfecture. Les nouveaux agents de liaison, au nombre de 12, ont été informés par courrier et seront prochainement reçus en Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

**Le Maire,
Bruno BLONDEAU**

**La Secrétaire de séance,
Stéphanie CORNEILLE**